

Objectifs et approche de Carmignac Emergents (Le « Fonds⁽¹⁾ »)

OBJECTIFS DE SURPERFORMANCE DE SON INDICATEUR DE RÉFÉRENCE

Le Fonds⁽¹⁾ a pour objectif de surperformer son indicateur de référence, MSCI EM NR (USD)⁽²⁾ (indice Morgan Stanley des marchés émergents), sur une durée supérieure à 5 ans.

Politique d'investissement : Le fonds est exposé au minimum à 60% de l'actif net, au travers de titres vifs ou d'instruments dérivés, aux marchés d'actions internationaux dont une part importante dans les pays émergents. L'actif peut également comporter des actifs obligataires, des titres de créances ou instruments du marché monétaire libellés en devise ou en euro, des obligations à taux variables.

Les produits de taux sont utilisés dans la limite de 40% de l'actif, à titre de diversification en cas d'anticipation négative sur l'évolution des actions. Le fonds peut également être investi en titres financiers domestiques chinois à hauteur de 30% maximum de l'actif net.

Le gérant pourra utiliser comme moteurs de performance des stratégies dites de « Relative Value », visant à bénéficier de la « valeur relative⁽³⁾ » entre différents instruments. Des positions vendeuses peuvent également être prises à travers des produits dérivés.

PRISE EN COMPTE NOTAMMENT DES CRITÈRES ESG

Les décisions en matière de sélection des titres du Fonds⁽¹⁾ s'appuient également sur une analyse financière prenant notamment en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

(1) Carmignac Emergents est le FCP et OPCVM de droit français. Carmignac Emergents sera mentionné en tant que « Fonds » dans cette présentation. Il n'existe aucune garantie que l'objectif d'investissement du fonds soit atteint ou qu'il y ait un retour sur investissement. Vous pouvez ne pas récupérer l'entièreté du capital investi.

(2) MSCI EM NR (USD) est l'indicateur de référence: converti en euro pour les classes EUR et les classes couvertes et dans la devise de référence de la catégorie de la classe pour les classes non couvertes; calculé dividendes nets réinvestis.

(3) Méthode de détermination de la valeur d'un actif qui tient compte de la valeur d'actifs similaires.

Politique d'investissement répondant notamment à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance

Répartition du portefeuille au 31/05/2021

Carmignac Emergents		
ESG Rating Leader (bonne à très bonne prise en compte des critères ESG)	AAA	3.6%
	AA	12.9%
ESG Rating Average (moyenne prise en compte des critères ESG)	A	18.6%
	BBB	17.5%
	BB	20.3%
ESG Rating Laggard (très faible prise en compte des critères ESG)	B	18.1%
	CCC	0%
Proportion des actifs ESG		91%
Proportion des titres non pris en compte dans la notation effectuée par le tiers		9%



Carmignac Emergents a un portefeuille investissant à :

- ▶ **6.2%** dans des titres dont la notation ESG est bonne (AA)
- ▶ **62.2%** dans des titres dont la notation ESG est moyenne (A, BBB, BB)

Au total:

- ▶ **68.4%** dans des titres dont la notation ESG est bonne (AA) et moyenne (A, BBB, BB)

La répartition / allocation du portefeuille à vocation à évoluer.

Source: MSCI ESG rating au 30/09/2019. MSCI évalue les titres des entreprises sur une échelle allant de "AAA" à "CCC" en fonction de leur exposition aux risques Economiques, Sociaux et de Gouvernance (ESG) propres à leur industrie et à leur capacité à gérer ces risques par rapport à leur concurrents. AAA est la meilleure note (prise en compte à 100 % des critères ESG) et CCC la plus mauvaise (prise en compte très faible des critères ESG). Cette notation est présentée sous forme de 3 type d'évaluation: Leader (note: AAA et AA), Average (note: A, BBB et BB) et Laggard (note: B, CCC). Pour plus de détails sur la méthodologie utilisée veuillez vous référer au lien suivant : <https://www.msci.com/documents/10199/123a2b2b-1395-4aa2-a121-ea14de6d708a>

L'obtention de scores MSCI ESG Rating par le compartiment ne signifie pas que celui-ci réponde à vos propres objectifs en matière de durabilité. Pour plus d'informations à ce sujet, voyez le site www.fsma.be/fr/finance-durable

Une approche d'investissement répondant notamment à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance

CRITERES ENVIRONNEMENTAUX

Environnement : Prise en compte de l'impact environnemental des entreprises et de leur capacité à proposer des produits et services permettant de minimiser celui-ci. Les problématiques environnementales peuvent porter sur le traitement des émissions de carbone, la pollution, les déchets ou encore la consommation d'eau.

CRITERES SOCIAUX

Social : Surveillance de l'impact des entreprises sur l'ensemble de leurs parties prenantes (fournisseurs, collaborateurs, clients) et identification des attentes croissantes du public en matière de responsabilité sociale. Dans ce domaine, les problématiques peuvent porter sur tous types d'abus en matière d'emploi, la rotation du personnel, la diversité, la santé et la sécurité au travail, la répartition des revenus, ou encore la sécurité des produits.

CRITERES DE GOUVERNANCE

Gouvernance : Intégration de la valeur ajoutée des entreprises qui encouragent une gouvernance éthique. Les problématiques de gouvernance peuvent porter sur la fraude et la corruption, l'implication des gouvernements et l'impact sur la gestion de la société, l'indépendance du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants ou encore les pratiques anticoncurrentielles.

LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE SÉLECTION DES TITRES DU FONDS S'APPUIENT SUR UNE ANALYSE FINANCIÈRE PRENANT NOTAMMENT EN COMPTE LES CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE.

Comment?

- ▶ Prise en compte des critères ESG dans le processus d'analyse des sociétés et de décisions en matière d'investissement.
- ▶ Impacter positivement la société en privilégiant les entreprises apportant des solutions aux défis environnementaux et sociaux.
- ▶ Minimiser l'impact sur l'environnement avec un portefeuille à empreinte carbone réduite.
- ▶ Identification et exclusion des secteurs controversés.

Société en charge de l'évaluation des critères ESG : Carmignac Gestion S.A.

Listes d'exclusion des sociétés controversées

Société en charge de l'évaluation des critères ESG : Carmignac Gestion S.A.

1. Liste d'exclusion globale

Exclusions	Alertes « controverses »
<p>Exigences règlementaires : interdiction d'effectuer des transactions</p> <ul style="list-style-type: none"> ✘ Exclusion de toutes les sociétés d'armement controversé ✘ Exclusion des producteurs de tabac ✘ Exclusion des producteurs de charbon⁽¹⁾ ✘ Exclusion des sociétés russes sanctionnées ✘ Exclusion pour violation du <i>Patriot Act</i>⁽²⁾ américain ✘ Exclusion pour violation des Droits de l'Homme ✘ Exclusion pour violations du traité d'Oslo/Ottawa⁽³⁾ 	<p>Pas d'interdiction d'effectuer des transactions mais suivi continu du département de conformité</p> <ul style="list-style-type: none"> ✘ Sociétés dans le secteur du nucléaire

Les listes d'exclusion sont mises à jour trimestriellement

2. Exclusions supplémentaires pour Carmignac Emergents

Nos restrictions sur l'Énergie et l'Éthique reflètent les normes de qualité du label ISR Belge⁽⁸⁾

Politique d'exclusions énergétique	Politique d'exclusions éthique
<ul style="list-style-type: none"> ✘ Entreprises de production de charbon avec plus de 5% des ventes directement issues de l'extraction du charbon ✘ Sociétés dont plus de 1% de la production totale dérive d'énergies non-conventionnelles⁽⁴⁾ ✘ Entreprises de production d'énergie conventionnelle⁽⁵⁾ doivent avoir au minimum 40% de chiffre d'affaires provenant du Gaz et/ou d'énergies renouvelables⁽⁶⁾ ✘ Entreprises de production d'énergie conventionnelle (pétrole) limitées à 3% du portefeuille. ✘ Entreprises de production d'énergie ne peuvent excéder 429 gCO₂/kWh d'intensité carbone⁽⁹⁾ ou, si les données ne sont pas disponibles : <ul style="list-style-type: none"> • Énergie à Gaz – 30% production ou chiffre d'affaires • Énergie au Charbon – 10% production ou chiffre d'affaires • Énergie Nucléaire – 30% production or chiffre d'affaires 	<ul style="list-style-type: none"> ✘ Toutes sociétés d'armement controversé ✘ Sociétés d'armement conventionnelles (maximum 10% chiffre d'affaires) ✘ Tous producteurs de tabac ✘ Exclusions basées sur les principes universels de l'UN Global Compact relatifs aux droits de l'homme, le travail, l'environnement et lutte contre la corruption ✘ Divertissement pour adultes (maximum 2% du chiffre d'affaires) ✘ Sociétés spécialisées dans la transformation de viande dont les revenus proviennent partiellement ou intégralement de la transformation de bovins, d'ovins, de porcins ou de volailles ✘ Sociétés figurant sur la liste d'exclusion PETA⁽⁷⁾ (People for Ethical Treatment of Animals)

Les listes d'exclusions supplémentaires sont mises à jour trimestriellement

(1) Les producteurs de charbon qui dégagent plus de 25% de leurs revenus de l'extraction de charbon sont exclus. (2) Loi anti-terroriste votée par le Congrès américain en réaction aux attaques du 11-Septembre 2001. Elle se traduit par un niveau accru de diligence sur tous les comptes existant dans les juridictions ne luttant pas assez contre le blanchiment d'argent. (3) Traité d'Oslo : Accord de paix jamais conclu entre Israéliens et Palestiniens; Traité d'Ottawa : Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. (4) Ces entreprises sont codées comme des exclusions dans les systèmes de négociation de Carmignac, car l'objectif n'est pas de financer des entreprises qui tirent leurs revenus uniquement de ces activités sans prévoir la transition énergétique. En attendant des mesures et des données crédibles, fiables et suffisamment disponibles sur la mesure dans laquelle les entreprises pétrolières et gazières classiques sont alignées sur l'objectif de maintien du réchauffement climatique sous la barre des 2°C, les entreprises sont évaluées au cas par cas. (5) Sources d'extraction d'énergie conventionnelles: pétrole et gaz. (6) Énergies renouvelables: biocarburant, éolien, solaire, houlomoteur, géothermique, hydroélectrique, marémoteur. (7) PETA : Association à but non lucratif dont l'objet est de défendre les droits des animaux. (8) Le label ISR Belge n'a pas été approuvé par la FSMA et ne respecte pas nécessairement à ce jour les obligations qui s'applique à celui-ci en vertu des futures règlements européens. (9) L'intensité en carbone est le rapport des émissions de CO₂ à la production de l'entreprise.